



## Motifs de la décision

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/cspirt-du-19-decembre-2017-projets-d-arretes-a1763.html>

21 contributions ont été déposées lors de la consultation menée, mais aucune ne concerne ce projet d'arrêté.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite aux commentaires des organisations professionnelles :
  - la rédaction des articles 1 et 2 est révisée de manière à clarifier les modifications apportées à l'arrêté existant,
  - une autre disposition de l'article 42 de la directive IED est également transposée dans l'arrêté et concerne la définition des installations d'incinération et coïncinération. Elle précise que « si des procédés autres que l'oxydation, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, sont appliqués pour le traitement thermique des déchets, l'installation d'incinération des déchets inclut à la fois le procédé de traitement thermique et le procédé ultérieur d'incinération des déchets ».
  - la valeur limite d'émission moyenne associée à l'ammoniac est modifiée et passe de 30 à 50 mg/m<sup>3</sup> pour les cimenteries, afin d'assurer une cohérence avec la BAT-AEL (niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles) fixée dans le document BREF relatif au secteur des cimenteries.